

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2025-2407 du 8 août 2025

Portant autorisation d'exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé
et autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pour le
compte d'autres officines dans les locaux de l'officine de pharmacie
sise 15 rue Chanzy à LUNEVILLE (54300)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-1, R.5125-9, R. 5125-33-1 et R. 5125-33-2 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU les principes définis le 20 septembre 2022 par l'agence nationale de sécurité du médicament en matière de bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n°2015-0001 du 5 janvier 2015 autorisant l'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales au sein de l'officine de pharmacie de la Vezouze – 15 rue Chanzy à LUNEVILLE (54300) ;

VU l'arrêté ARS n° 2025-2184 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu que l'officine implantée au 15 rue Chanzy à LUNEVILLE (54300) soit limitée en quantité de préparations.

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine CONCHON et Monsieur Charles-Malcolm CONCHON, titulaires, sont autorisés à exécuter pour le compte de leurs propres patients, des préparations non stériles pouvant présenter un risque pour la santé, y compris celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans, dans les locaux de l'officine de pharmacie implantée 15 rue Chanzy à LUNEVILLE (54300).

Article 2 : Madame Catherine CONCHON et Monsieur Charles-Malcolm CONCHON, titulaires, sont également autorisés à exercer dans les locaux susmentionnés une activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales non stériles, y compris celles pouvant présenter un risque pour la santé, dont celles contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L.5132-1 du code de la santé publique destinées aux enfants de moins de 12 ans, pour le compte d'autres officines de pharmacie implantées sur le territoire national.

Article 3 : La présente autorisation est limitée aux formes pharmaceutiques non stériles suivantes :

- gélules simples et gélules gastro-résistantes,
- sirops et tous autres liquides, lotions, liniments,
- suppositoires et ovules,
- pommades, crèmes, glycérolés et gels,
- mélanges de plantes et autres poudres à usage pharmaceutique,

conformément aux bonnes pratiques de préparation édictées en 2022. Elle vaut dans le respect des conditions matérielles et opérationnelles décrites dans le dossier d'autorisation déposé en 2014, toute modification substantielle de ces conditions devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 4 : Elle est accordée sans préjudice des droits des tiers quels qu'ils soient et du respect des codes de la consommation, de l'environnement et du travail, comme de l'ensemble de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires par ailleurs applicables à une telle activité.

Article 5 : Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : L'arrêté ARS n°2015-0001 du 5 janvier 2015 autorisant l'exercice de l'activité de sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales au sein de l'officine de pharmacie de la Vezouze – 15 rue Chanzy à LUNEVILLE (54300) est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,
Thomas MERCIER,
Directeur adjoint des soins de proximité